

AVIS PUBLIC

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Objet : Consultation sur le Règlement sur les prix du lait de consommation

Dossier : 768-03-31

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) est responsable de l'application du *Règlement sur les prix du lait de consommation*¹. Celui-ci prévoit que la Régie fixe les prix minimums et maximums des laits vendus aux consommateurs conformément aux normes de formats et de composition du lait prévues au *Règlement sur les aliments*².

Le 30 juin 2026, l'article 2 de la *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*³ (la Loi) entrera en vigueur. Depuis, tout produit laitier en provenance des autres provinces et des territoires du Canada, à l'exclusion de ceux à base de lait cru, conforme aux normes applicables dans cette province ou ce territoire, peut être commercialisé au Québec sans autre exigence liée notamment à sa fabrication, à sa composition, à son classement ou à la capacité de son contenant.

Considérant ce nouveau cadre juridique et les changements qu'il apporte à l'environnement d'affaires, la Régie souhaite déterminer s'il demeure opportun de réglementer les prix du lait de consommation, et dans l'affirmative, comment le faire. Ainsi, la Régie demande aux personnes intéressées par le *Règlement sur les prix du lait de consommation* de lui transmettre leurs observations écrites sur les deux volets suivants :

Volet 1 : Pertinence de maintenir le Règlement sur les prix du lait de consommation

1. Considérant que l'approche réglementaire pour la détermination du prix du lait au détail remonte aux années 1960, qu'elle a été réévaluée la dernière fois en 2014⁴ et que l'environnement d'affaires a évolué depuis cette période, tout comme la filière laitière québécoise, est-il toujours opportun de réglementer les prix du lait au détail au Québec et, le cas échéant, pour quels motifs?
2. Sachant que plusieurs provinces ne réglementent pas le prix du lait au détail, quelles sont les spécificités qui justifient une telle réglementation au Québec, particulièrement dans le contexte actuel d'ouverture au commerce interprovincial? Quelles seraient les conséquences d'une déréglementation des prix du lait au Québec? En quoi le lait est-il un aliment distinctif dont le prix au détail doit être réglementé?
3. Dans le contexte actuel, quels objectifs devraient être poursuivis par le *Règlement sur les prix du lait de consommation*? Quel est le lien entre ceux-ci et les dispositions actuelles de ce règlement (exemple : fixation des prix maximums et

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 206.

² RLRQ, c. P-29, r. 1.

³ RLRQ, c. C-30.1.

⁴ Le dernier exercice de consultation publique effectué par la Régie sur cette question remonte à 2014. La Décision 10699 du 12 juin 2015, rectifiée le 30 octobre 2015 (*Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord et Conférence régionale des élus de la Côte-Nord*, 2015 QCRMAAQ 58) en énonce les principaux éléments et les conclusions de la Régie.

des prix minimums, définition du lait à valeur ajoutée, prix livré à domicile)? Y a-t-il lieu de revoir certaines de ces dispositions à la lumière des objectifs visés et, le cas échéant, comment?

4. Considérant la variété des laits commercialisés au Québec (lait régulier, laits à valeur ajoutée, laits vendus dans des contenants différenciés et lait en vrac), quels sont les effets réels du *Règlement sur les prix du lait de consommation* pour les acteurs de la filière et les consommateurs?
5. Considérant que les représentants de l'industrie ont soulevé au cours des dernières années des enjeux d'accès et de confidentialité à certaines données commerciales (ex. : parts de marché, pratiques commerciales, productivité, évolution des marges), comment peut-on s'assurer que les prix déterminés par la Régie sont alignés aux marchés et contribuent aux objectifs recherchés?
6. Autres observations en lien avec le volet 1.

Volet 2 : Le Règlement sur les prix du lait de consommation doit-il être modifié, et comment?

7. Quels sont les impacts anticipés sur la filière de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi si le *Règlement sur les prix du lait de consommation* n'est pas modifié? Est-ce que certains effets pourraient être atténués, notamment par les dynamiques commerciales entre les provinces?
8. Quelles sont les catégories de lait (en termes de format et de composition) susceptibles d'être commercialisées au Québec et qui ne seraient pas couvertes par le *Règlement sur les prix du lait de consommation*?⁵
9. La définition de lait à valeur ajoutée⁶ dans le *Règlement sur les prix du lait de consommation* est-elle toujours pertinente? Dans l'affirmative, le lait en provenance d'autres provinces, dont le format ou la composition seraient différents des normes québécoises, pourrait-il être considéré comme du lait à valeur ajoutée?
10. Quelles modifications devraient être apportées au *Règlement sur les prix du lait de consommation* afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de commerce interprovincial? Veuillez détailler la modification réglementaire proposée.
11. Considérant la formule d'ajustement du prix du lait de consommation appliquée par la Régie depuis plusieurs années (voir Annexe 1), quelles sont les modifications à apporter à celle-ci pour fixer les prix du lait de consommation afin de tenir compte de la diversité des formats et compositions?
12. Autres observations en lien avec le volet 2.

⁵ Actuellement, le *Règlement sur les prix du lait de consommation* couvre les laits vendus aux consommateurs dans des contenants de 1, 1,5, 1,89, 2 et 4 litres et qui contiennent 0 %, 1 %, 2 % et 3,25 % de matière grasse.

⁶ Certains formats ou types de lait dits à valeur ajoutée sont exclus des prix maximums fixés par la Régie. C'est le cas, notamment, du lait vendu dans un contenant en plastique, en carton avec un bouchon en plastique, ou de 250 ml et 500 ml (berlingots), ainsi que du lait traité à ultra-haute température (UHT), microfiltré ou ultrafiltré, à durée de conservation prolongée, biologique, casher, sans lactose, et nordique.

Modalités de participation :

Toute personne intéressée peut participer à la consultation publique en transmettant par écrit ses réponses aux questions de la Régie, au plus tard le 2 octobre 2026 à 12 h, en communiquant à l'adresse rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca et en précisant le numéro de dossier 768-03-31 afin de recevoir un lien d'accès à une boîte de dépôt pour votre document. Il doit s'agir d'un fichier unique en format PDF.

Le mémoire devra indiquer l'identité de la personne ou de l'organisme intervenant, ainsi que ses coordonnées.

Toute utilisation de l'intelligence artificielle pour la rédaction d'un mémoire devra être indiquée sur le document.

Montréal, le 23 juillet 2026

Le secrétaire,

Thomas Kenmegne, avocat

ANNEXE 1

Démarche relative à l'ajustement des prix du lait de consommation au Québec par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Le prix du lait de consommation vendu au Québec est révisé périodiquement par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie). Cette révision est généralement déclenchée lorsque le prix du lait payé aux producteurs est modifié par la Commission canadienne du lait (la CCL), habituellement une fois par année.

Pour établir les nouveaux prix, la Régie consulte les personnes et les organisations concernées et analyse l'évolution des coûts dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du lait. Cette analyse tient compte de deux paramètres :

- la variation du coût du lait;
- la variation des coûts des laiteries, des distributeurs-grossistes et des détaillants considérés dans leur ensemble (les autres coûts).

À la suite de son analyse, la Régie établit les prix minimums et maximums applicables selon les formats de contenants, les teneurs en matière grasse et les régions du Québec.

1. Calcul du coût du lait de consommation

Le coût du lait est établi à partir du prix payé aux producteurs pour les différentes composantes du lait de consommation (classe 1a1)⁷. La Régie utilise ces renseignements pour estimer le coût du lait de consommation selon sa composition à la vente (3,25 %, 2 %, 1 % ou 0 %). Cette étape permet de refléter les variations du coût du lait qui entre dans la fabrication du lait de consommation.

$\text{Coût du lait au litre} =$ $(\text{Poids en kg d'un litre de lait} \times \% \text{ de gras du lait} \times \text{Prix du kg de mg}) + \text{Prix au litre des solides non gras}$

Le tableau suivant présente la définition et la source des données utilisées à cette étape.

Indices	Précisions
Poids en kg d'un litre de lait	Facteur de densité du lait selon sa teneur en matière grasse (mg) : • 3,25 % de mg = 1,032 kg/l • 2 % de mg = 1,035 kg/l • 1 % de mg = 1,035 kg/l • 0 % de mg = 1,040 kg/l
% de gras du lait	Pourcentage de gras dans le lait : 3,25 %, 2 %, 1 % ou 0 %

⁷ Il s'agit du prix du kilogramme pour la matière grasse et du prix du litre pour les solides non gras, pour la classe du lait de consommation (1a1). Ces prix sont établis à l'échelle canadienne par la CCL et entériné à l'échelle régionale par les offices provinciaux signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait de l'Est du Canada (P5).

Indices	Précisions
Prix du kg de mg	Prix du kilogramme pour la matière grasse pour la classe du lait de consommation (1a1)
Prix au litre des solides non gras	Prix du litre pour les solides non gras pour la classe du lait de consommation (1a1)

Exemple de calcul du coût du lait :

Considérons du lait à 3,25 % de matière grasse dans un contenant de 1 litre et les prix des composants pour la classe du lait de consommation (1a1) en vigueur depuis le 1^{er} février 2026 : 10,6185 \$ par kilogramme de matière grasse et 85,95 \$ par hectolitre de solides non gras (ou 0,8595 \$ par litre).

➤ Coût du lait au litre = $(1,032 \times 3,25 \% \times 10,6185 \$) + 0,8595 \$ = 1,2156 \$$

Note importante : Le calcul du coût du lait au litre est effectué de façon distincte pour chacune des teneurs en matière grasse, puisque le poids d'un litre de lait, qui est une composante du coût du lait au litre, ne varie pas de façon linéaire selon le pourcentage de matière grasse.

2. Calcul des autres coûts

Les autres coûts sont ceux supportés par les laiteries, les distributeurs-grossistes et les détaillants, soit les coûts associés à la transformation, la distribution et la vente au détail du lait. Pour tenir compte de l'évolution de ces coûts, la Régie utilise différents indicateurs économiques publiés par Statistique Canada. Ces indicateurs lui permettent d'estimer comment ces coûts ont évolué au cours de la dernière année et d'actualiser les montants utilisés dans le calcul des nouveaux prix du lait de consommation.

Indice composé d'indexation des autres coûts = (IPPI lait de consommation × 40 %) + (RDM Canada × 30 %) + (IPC Québec × 30 %)
--

Le tableau suivant présente la liste des indices de Statistique Canada utilisés.

Indices	Précisions
IPPI lait de consommation	Variation de l'indice des prix des produits industriels, Lait de consommation et produits de lait transformés [Code produit 17311], Canada, données mensuelles Sources : Statistique Canada, tableau 18-10-0266-01 Période de référence pour calculer la variation : Moyenne de l'indice sur une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année comparée à la moyenne de l'année précédente

Indices	Précisions
RDM Canada	Variation du revenu disponible des ménages moyen par habitant. Il faut utiliser les 2 indices suivants : • Revenu disponible des ménages, Canada, données trimestrielles non désaisonnalisées • Estimations de la population, Canada, données trimestrielles Sources : • Statistique Canada, tableau 36-10-0112-01 • Statistique Canada, tableau 17-10-0009-01 Période de référence pour calculer la variation : Moyenne de l'indice sur une période de 4 trimestres se terminant au 2^e trimestre de chaque année comparée à la moyenne de l'année précédente
IPC Québec	Variation de l'indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Québec, données mensuelles Sources : Statistique Canada, tableau 18-10-0004-01 Période de référence pour calculer la variation : Moyenne de l'indice sur une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année comparée à la moyenne de l'année précédente

Après avoir déterminé le taux d'indexation, la Régie l'utilise pour actualiser les autres coûts de l'année précédente.

Autres coûts = Autres coûts de l'année précédente × (1 + Indice composé d'indexation des autres coûts)
--

Exemple de calculs des variations des indices et du calcul des autres coûts :

La moyenne de l'IPPI lait de consommation sur les 12 mois se terminant en septembre 2025 est de 126,60 comparativement à 124,56 sur les 12 mois se terminant en septembre 2024, soit une augmentation de 1,64 %.

La moyenne de l'IPC Québec sur les 12 mois se terminant en septembre 2025 est de 159,79 comparativement à 156,55 sur les 12 mois se terminant en septembre 2024, soit une augmentation de 2,07 %.

La moyenne du RDM Canada sur les 12 mois se terminant en juin 2025 est de 10584,75 comparativement à 10180,22 sur les 12 mois se terminant en juin 2024, soit une augmentation de 3,97 %.

- *L'indice composé correspond à la moyenne pondérée de ces variations, selon les pondérations suivantes : 40 % pour l'IPPI lait de consommation, 30 % pour le RDM Canada et 30 % pour l'IPC Québec : $(1,64 \% \times 40 \%) + (3,97 \% \times 30 \%) + (2,07 \% \times 30 \%) = 2,47 \%$.*

Considérons les autres coûts obtenus l'année précédente pour du lait à 3,25 % de matière grasse dans un contenant de 1 litre : 1,1864 \$.

➤ Autres coûts indexés = $1,1864 \$ \times (1 + 2,47\%) = 1,2156 \$$

Note importante : Le calcul des autres coûts est effectué de façon distincte pour chaque format de contenant car les autres coûts ne varient pas de manière proportionnelle au volume des contenants utilisés.

3. Calcul des prix maximums

La Régie combine ensuite les résultats du calcul du coût du lait et des autres coûts afin de déterminer le prix maximum. Ce prix maximum représente le plafond qui doit être appliqué pour les laits de consommation vendus au détail et fabriqués selon les compositions et les formats prévus au *Règlement sur les prix du lait de consommation*.

Prix maximum pour le lait de consommation vendu au détail =
Coût du lait + Autres coûts

4. Calcul des prix minimums au détail et à domicile

La Régie établit également des prix minimums au détail qui sont déterminés à partir des prix maximums. Pour les établir, il faut soustraire des prix maximums un montant de 0,17 \$ par litre.

Des prix minimums distincts sont aussi prévus pour le lait livré à domicile afin de tenir compte des coûts additionnels associés à ce mode de distribution. Ces ajustements varient selon le format du contenant. Les écarts à ajouter aux prix minimums au détail sont de 0,08 \$, 0,10 \$, 0,11 \$ et 0,22 \$ respectivement pour les formats de 1 litre, 1,5 litre, 2 litres et 4 litres. À noter que le *Règlement sur les prix du lait de consommation* ne prévoit pas de prix maximums à domicile.

5. Calcul des prix minimums et maximums des régions II, III et IV

Les prix du lait de consommation peuvent varier d'une région à l'autre du Québec. Pour tenir compte de cette réalité, les prix minimums et maximums applicables dans les régions II, III et IV sont obtenus à partir des prix de la région I, auxquels sont ajoutés les écarts suivants :

- Pour la région II : 0,06 \$, 0,09 \$, 0,12 \$ et 0,20 \$ respectivement pour les formats de 1 litre, 1,5 litre, 2 litres et 4 litres.
- Pour la région III : 0,27 \$, 0,41 \$, 0,53 \$ et 1,04 \$ respectivement pour les formats de 1 litre, 1,5 litre, 2 litres et 4 litres
- Pour la région IV : 0,29 \$, 0,43 \$, 0,55 \$ et 1,06 \$ respectivement pour les formats de 1 litre, 1,5 litre, 2 litres et 4 litres

Pour toute question relative à la méthode d'ajustement du prix du lait, veuillez communiquer avec la Régie à l'adresse suivante : rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca.